



Arrêt

n° 34 926 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 octobre 2006, la requérante a introduit une première demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Abuja. Le 6 août 2007, cette demande a été déclarée sans objet, la requérante renonçant à la demande qu'elle avait introduite.

1.2. Le 5 décembre 2007, elle a introduit une seconde demande de visa, sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue d'un regroupement familial. Cette demande a été refusée par une décision du 18 mars 2008.

1.3. Le 28 avril 2009, elle a introduit une troisième demande de visa. Le 15 mai 2009, la partie défenderesse a pris la décision de lui refuser ce visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation :*

Aucune preuve du bien-fondé de la demande (à préciser).

La requérante n'offre pas suffisamment de garanties de retour car elle est jeune, serait étudiante et qu'elle s'est vue refuser un regroupement familial il y a peu de temps.

Défaut d'attestation récente de congés.

Pas d'attestation scolaire autorisant la requérante à s'absenter en dehors de congé scolaire.

Décision prise conformément à l'art. 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE.

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment, parce que l'intéressé n'exerce pas d'activité lucrative légale ou n'apporte pas de preuve probante de celle-ci ni de son statut d'étudiant.

Pas d'attestation d'inscription scolaire ni d'attestation de fréquentation des cours.

2. Questions préalables.

2.1. Aux termes des articles 39/72, § 1er, alinéa 1er, et 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations ».

Conformément à l'article 39/59, § 1er, de la même loi, lorsque le dossier administratif n'est pas transmis dans le délai fixé, la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72 ».

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 25 juin 2009, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a transmis la note d'observations par courrier recommandé avec accusé de réception le 18 août 2009, soit en dehors du délai légal précité. Il convient d'écarter la note d'observations des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.1.1. En une première branche, intitulée « *motivation contradictoire et confuse de la décision querellée* », elle soutient que la requérante a déposé une attestation d'inscription scolaire, confirmant son inscription et sa fréquentation de l'établissement d'enseignement, et donnant les dates des congés scolaires. Elle ajoute que si cette attestation ne précise pas les congés scolaires au-delà du 31 juillet 2009, c'est parce que la demande de visa a été introduite en vue d'un séjour projeté entre le 10 avril et le 4 mai 2009 et que quand bien même ces vacances auraient été dépassées lors de l'examen de la demande de visa, l'attestation mentionnait la fin de l'année scolaire au 31 juillet 2009.

3.1.2. En une seconde branche, intitulée « *motivation insuffisante* », elle estime que la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle indique que la requérante ne présente pas suffisamment de garanties de retour en raison de son jeune âge, de son statut d'étudiante et du fait qu'elle s'est vue récemment refuser un visa pour regroupement familial, est insuffisamment motivée. Elle soutient que la décision n'explique pas pourquoi le fait d'être jeune serait un motif de refus de visa ; qu'elle met en doute la qualité d'étudiante de la requérante alors que celle-ci a été prouvée ; que le fait de s'être vue refuser un visa pour regroupement familial n'est pas un motif suffisant dès lors que la requérante a pris d'autres dispositions pour poursuivre ses études ; et que dès lors que la requérante est étudiante, elle ne peut exercer d'activité lucrative.

3.1.3. En une troisième branche, intitulée « *motivation erronée* », en ce que la décision attaquée relève que l'attestation scolaire n'autorise pas la requérante à s'absenter en dehors des périodes de vacances scolaires, alors que celle-ci n'a pas demandé à voyager en dehors de ces périodes, elle estime la décision incorrectement motivée.

Elle conclut en ce que « *La motivation est confuse, ne répond pas aux arguments invoqués. La décision est également contradictoire et erronée* ».

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

d) ne pas être signalé aux fins de non admission dans le SIS;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour ».

4.1.2. Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2.1. Sur la première branche, le Conseil observe à la suite de l'examen du dossier administratif que la requérante a déposé un courrier adressé à l'Ambassade de Belgique, lequel est effectivement intitulé « *attestation letter* ». La lecture de ce courrier qui émane du principal de l'école fréquentée par la requérante, permet raisonnablement de confirmer l'inscription de la requérante dans un établissement scolaire et sa fréquentation, bien qu'il importe de constater que ce courrier ne présente pas le caractère formel que l'on serait en droit d'attendre d'une attestation scolaire. En ce qui concerne les périodes vacances scolaires de la requérante, force est de relever que le courrier susmentionné ne fait mention que de la période de congés scolaires s'étendant du 10 avril au 4 mai 2009. Si la partie requérante déduit de l'information que la session académique se clôture le 31 juillet 2009, que celle-ci est suivie par une nouvelle période de vacances, la partie défenderesse, dès lors que le système d'enseignement du pays d'origine de la requérante apparaît comme différent du système traditionnellement connu en Belgique, n'est pas supposée connaître avec exactitude ces périodes de scolarité ou de vacances, ni déduire des documents présentés par la partie requérante, de telles conclusions.

Par conséquent, si en ce que la décision attaquée indique qu'il n'y a « *Pas d'attestation d'inscription scolaire ni d'attestation de fréquentation des cours* », la motivation de cette dernière pourrait être

considérée comme erronée, il importe de constater qu'en ce qu'elle note « *Défaut d'attestation récente de congé. Pas d'attestation scolaire autorisant la requérante à s'absenter en dehors des périodes de congé scolaire* », la partie défenderesse n'a pas procédé à une interprétation déraisonnable des éléments qui lui ont été soumis. Néanmoins, le Conseil estime que le moyen est partiellement fondé dans sa première branche, le motif partiellement erroné ne constitue cependant pas le motif principal de la décision attaquée permettant de considérer les autres comme accessoires, et de justifier à lui seul, l'annulation de l'acte attaqué. Il importe d'examiner les autres branches du moyen porté par la requête de la partie requérante.

4.2.2. Sur la seconde branche, le Conseil estime que la partie défenderesse a développé suffisamment et de manière appropriée, les raisons pour lesquelles elle estimait que la requérante ne présentait pas de garanties suffisantes de son retour dans son pays d'origine, dès lors que selon elle « *notamment, parce que [la requérante] n'exerce pas d'activité lucrative légale ou n'apporte pas de preuve probante de celle-ci ni de son statut d'étudiant* » et « *qu'elle est jeune, serait étudiante et qu'elle s'est vue refuser un regroupement familial il y a peu de temps* ». Contrairement à la lecture faite par la partie requérante, il importe de considérer ces éléments dans leur ensemble et non indépendamment l'un de l'autre, de telle sorte que la motivation de la décision attaquée est suffisante à expliquer les craintes de la partie défenderesse à voir s'installer illégalement sur le territoire belge, une jeune personne qui ne bénéficie pas, ou peu, d'attaches importantes dans son pays d'origine, et qui avait déjà introduit récemment une demande de regroupement familial.

4.2.3. Sur la troisième branche, force est de constater que le Conseil ne peut raisonnablement faire sien le raisonnement de la partie requérante qui viserait à considérer comme erroné un motif, en tant que tel non contesté, dès lors qu'il porte sur une constatation factuelle, sur laquelle la partie requérante n'avait pas spécifiquement invité la partie défenderesse à se pencher. Si la requérante avait certes, demandé à pouvoir se rendre en Belgique durant une période scolaire déterminée, laquelle était terminée au moment où la partie défenderesse s'est prononcée, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir constaté qu'aucun élément du dossier ne permettait à la requérante de quitter son établissement scolaire en dehors d'une période de vacances scolaires.

4.3. Au termes du raisonnement ci-dessus développé, le Conseil estime que quand bien même, selon une certaine interprétation, en l'une des branches du moyen, celui-ci pourrait être partiellement fondé, il ne peut justifier à lui seul l'annulation de l'acte attaqué, dès lors que les motifs principaux de la décision attaquée répondent au prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, dont la violation est invoquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président

J. MAHIELS

E. MAERTENS